



N° 644

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 février 2018.

PROPOSITION DE LOI

visant à étendre le dispositif par l'envoi d'un message à tous les abonnés en téléphonie mobile et fixe lors du déclenchement d'une « alerte enlèvement »,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Claude BOUCHET, Marc LE FUR, Annie GENEVARD, Daniel FASQUELLE, Guy TEISSIER, Bernard PERRUT, Michel VIALAY, Philippe GOSSELIN, Jean-Luc REITZER, Martial SADDIER, Michel HERBILLON, Josiane CORNELOUP, Arnaud VIALA, Jean-Jacques FERRARA, Laurent FURST, Éric DIARD, Marie-Christine DALLOZ, Jacques CATTIN, Sébastien LECLERC, Jean-Carles GRELIER, Valérie BOYER, Vincent ROLLAND, Michèle TABAROT, Patrice VERCHÈRE, Damien ABAD, Isabelle VALENTIN, Franck MARLIN, Laurence TRASTOUR-ISNART, Patrick HETZEL, Jean-Marie SERMIER, Thibault BAZIN, Véronique LOUWAGIE, Claire GUION-FIRMIN, Raphaël SCHELLENBERGER, Aurélien PRADIÉ, Valérie LACROUTE, Julien AUBERT, Virginie DUBY-MULLER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, a signé, le 28 février 2006, une convention visant à mettre en place un système d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'un enfant mineur.

Ce dispositif permet de diffuser très rapidement auprès de la population, sur l'ensemble du territoire national, des informations précises relatives à l'enlèvement afin de provoquer des témoignages susceptibles de favoriser la prompte libération de la victime. Les premières heures suivant la disparition étant en effet décisives.

Le message d'alerte qui indique un numéro de téléphone permettant aux témoins potentiels d'aviser immédiatement les autorités de toutes informations utiles à la localisation de la victime ou du suspect est diffusé pendant trois heures par différents vecteurs : chaînes de télévision, stations de radio, agences de presse, panneaux à messages variables sur les autoroutes, dans les lieux publics, messages sonores dans les gares et les stations de métro, sites internet.

Or, malgré ce large dispositif d'alerte, certains Français peuvent tout de même ne pas recevoir l'information de l'alerte enlèvement, sinon plusieurs heures après le déclenchement de la procédure.

Dès lors, afin de toucher quasiment tous les Français, il est proposé d'étendre le dispositif à une transmission par SMS et par le biais de la ligne téléphonique fixe puisque certaines personnes ne disposent pas toujours de téléphone mobile, même si aujourd'hui, près de 92 % des Français possèdent un téléphone mobile.

Lorsqu'une alerte est déclenchée, il serait très efficace d'envoyer un message SMS aux abonnés en téléphonie mobile et d'élargir à la ligne téléphonique fixe avec diffusion d'un message, ce qui permettrait de maintenir le taux de 100 % de réussite au bénéfice des enfants enlevés.

Ainsi, les chances de retrouver rapidement le mineur enlevé seraient largement augmentées. La vie de nos enfants mérite de faire le maximum pour les protéger.

L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques soumet la « fourniture au public de services de communications électroniques » à une série de règles et de spécifications

techniques – ces règles concernant essentiellement la qualité, la sécurité, la disponibilité du service, la confidentialité des données, la protection de l'ordre public, de la santé et de l'environnement, l'information des consommateurs, ou encore l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des services.

Cet article précise notamment que la fourniture au public de services de communications électroniques est soumise au respect de règles portant sur « l'acheminement des communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents ou atténuer les effets de catastrophes majeures ».

C'est la raison pour laquelle je propose de compléter l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications afin de prévoir que les règles comprennent l'envoi d'un SMS et d'un message à tous les abonnés de ligne mobile et de ligne fixe lors du déclenchement d'une « alerte enlèvement ».

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Après le *f bis* du I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications électroniques est inséré un *f ter* ainsi rédigé :
- ② « *f ter.* – L'acheminement des communications des pouvoirs publics destinées à alerter la population de l'enlèvement d'un enfant mineur ; ».